

Statut des enseignants

- Les évolutions à l'Éducation Nationale
- Les conséquences dans l'enseignement agricole
- Les positions du SNETAP-FSU

La réalité du travail enseignant

- entre 39 h 30 et 41 heures en fonction de la discipline et du corps, dont 15 à 19 heures d'enseignement et 11 h 30 à 17 h 55 de travail à la maison.
- 20 jours de congés par an consacrés au travail
- 42 heures pour les enseignants de l'EAP

Enquête 2002 (Éducation nationale)

Rapport février 2015 de l'observatoire du travail enseignant de l'EAP

A l'Education Nationale, un nouveau décret

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

JORF n°0194 du 23 août 2014

relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré



Ce qui va changer le 1^{er} septembre 2015

Article 2

Les enseignants sont tenus d'assurer:

Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------|------|
| 1) Professeur agrégé : | 15 h |
| 2) Professeur agrégé d'EPS : | 17h |
| 3) Professeur certifié et PLP : | 18 h |
| 4) Professeur d'EPS : | 20 h |

Maintien de la notion de maxima hebdomadaires de service, mais toujours pas de réduction du temps de travail des enseignants

Article 2 : Professeurs documentalistes

Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Pour la Doc dans l'EAP:

Le SNETAP demande l'inscription de ce « statut spécifique » dans le futur décret (avec temps d'extériorisation)

Même demande pour les enseignants d'Education Socio-Culturelle (ESC) et de Technologies Informatiques et Multimédia (TIM)

Article 3 : missions complémentaires

Au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Quelles missions concernées ?

Coordonnateur de discipline, de cycles, PP, référent et « toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique et le chef d'établissement » ...

Quelle prise en compte ?

Le décret indique que cela peut donner lieu à décharge, mais sans la rendre obligatoire ni en préciser le volume.

Le SNETAP demande, dans l'enseignement agricole, que soit précisées dans le statut, les dispositions de la note de service du 20 septembre 1993.

Dans quelles conditions ?

- sur la base du volontariat
- sur décision rectorale

ou

sur proposition du Conseil d'administration

Article 5 :

Activités durant les stages

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

Cette disposition existait dans le statut des PLP. Ce décret l'étend aux professeurs certifiés, aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux agrégés.

Article 6 : Pondération cycle terminal

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

Article 6

L'heure de 1^{ère} chaire est remplacée par une pondération à 1,1 des heures effectuées en cycle terminal général et technologique

Différences avec la 1^{ère} chaire :

- *toutes les heures, dès la première, donnent lieu à pondération, mais celle-ci reste plafonnée à une heure
- *toutes les heures sont prises en compte (classes, groupes, TP, TD, TPE, AP...) quel que soit l'effectif
- *toutes les disciplines sont concernées
- *la notion de classe « parallèle » disparaît.

Pour la voie professionnelle, l'éducation nationale prévoit un dispositif indemnitaire à partir de 6 heures d'enseignement dans le cycle terminal (Bac Pro ou CAP)

Pondération pour la voie professionnelle ?

* **Position du MEN** : dans la voie professionnelle, cette pondération serait remplacée par une indemnité équivalente accordée aux profs qui interviennent dans le cycle terminal bac pro et en CAP.

Inscrit dans l'accord, cet engagement n'a pas encore de traduction réglementaire.

* C'est une **critique forte** qu'avait formulée la FSU concernant le texte.

* **Pour le Snetap**, à l'agriculture, il faudra utiliser l'argument que les enseignants, quel que soit leur statut, interviennent en général dans un peu tous les cycles pour **revendiquer l'application de la pondération à tous.**

Article 7 : Pondération BTS

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25

Maintien de la pondération (1.25), mais ces heures ne seront plus comptabilisées dans le calcul de la première chaire comme précédemment.

C'est l'un des principaux points négatifs de ce texte.

Par contre, **toutes les heures comptent** (TP, TD, heures dédoublées, classes « parallèles ») et la **pondération n'est plus plafonnée à 3 heures.**

Si le texte était transposé en l'état dans l'enseignement agricole ?

Simulations de ce que serait, à service identique, la situation de quelques collègues de l'enseignement agricole avec la transposition de ces nouvelles règles

ATTENTION: ces simulations doivent être prises avec précaution tant que la mise en œuvre définitive ne sera pas connue (En particulier la prise en compte des heures de coordination et l'indemnisation dans la voie professionnelle)

Cas 1 : un enseignant intervenant entièrement en BTS : une augmentation de son service hebdomadaire à effectuer de 38 minutes

Service hebdomadaire à ASSURER			
Horaire	18,00	x temps 100%	18,00
Réductions et majorations de service			
1ère chaire			-1
Minoration			0
Majoration			0
Décharges			
Décharge		8%	-1,50
Total à ASSURER			15,5

0

16,5

Bilan Fiche de service	0,23
Vacations ingénieurs	0,23

-0,40

Services hebdomadaires à EFFECTUER		
	H. heb.	
Face à face	11,08	
Pondération CPGE	0,00	
Pondération BTSA	2,40	2,77
Total	13,48	13,85
Autres activités		
	H. heb.	Sur SCA
LEGTPA Aurillac		
Coordination BTSA 1 STA	0,75	?
Coordination BTSA 2 STA	1,50	
Total à EFFECTUER	15,73	16,1

***Augmentation de la pondération 1.25 par prise en compte d'un groupe de TP et d'heures pluri en +**

***devenir de la décharge de la coordination ?**

***Bilan : Augmentation du service à effectuer due à la perte de la 1^{ère} chaire, compensée partiellement seulement par l'augmentation de la pondération**

Cas 2 : un enseignant intervenant en cycle terminal et en BTS : une augmentation de son temps de travail de 6 minutes hebdomadaires

Service: 9,5 h en BTS
 8 h en STL
 0,83 h de vie de classe →

ne compte pas pour la pondération

Service hebdomadaire à ASSURER				
Horaire	18,00	x temps	100%	18,00
Réductions et majorations de service				
1ère chaire				-1
Minoration				0
Majoration				0
Décharges				
Total à ASSURER				17,0

0
18

Services hebdomadaires à EFFECTUER		
	H. heb.	
Face à face	18,36	
Pondération cycle terminal	0,00	0,8
Pondération BTSA	2,28	2,375
Total	20,64	21,535
Autres activités	H. heb.	Sur SCA
Total à EFFECTUER	20,64	21,535

Bilan Fiche de service	3,64
Heures supplémentaires années	3,64

3,535

Apparition de la pondération 1.1 pour toutes les heures (TP, AP...)

Augmentation pondération TS (1 gr TP et h pluri pris en compte en+)

Augmentation du service à assurer par perte de la 1ère chaire partiellement compensée

Cas 3a : un enseignant intervenant en cycle terminal professionnel et en BTS : pas de changement de son service hebdomadaire à effectuer

Service: 5,59 h en BTS
14,31 h en 1^{ère} et Term Pro

ne comptent pas pour la pondération

Service hebdomadaire à ASSURER				
Horaire	18,00	x temps	100%	18,00
Réductions et majorations de service				
1 ^{ère} chaire				-1
Minoration				0
Majoration				1
Décharges				
Total à ASSURER				18,0

0

0

18

Services hebdomadaires à EFFECTUER		
	H. heb.	
Face à face	19,90	
Pondération CPGE	0,00	
Pondération BTSA	1,40	
Total	21,30	
Autres activités		
	H. heb.	Sur SCA
Total à EFFECTUER	21,30	

Bilan Fiche de service	3,30
Heures supplémentaires années	3,30

3,30

* Pas de pondération du cycle terminal → même service à effectuer

* Suppression majoration de service pour classe à faible effectif

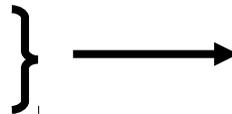
• Bilan : Perte de la première chaire, mais disparition de la majoration

→ statu quo en termes de temps de travail

→ Indemnité pour compenser les 14,31h en Bac pro (dans la limite de 10h)

Cas 3b : un enseignant intervenant en cycle terminal professionnel : augmentation de son service hebdomadaire à effectuer d'une heure

Service: 7 h en 1^{ère} et Term Pro
le reste en sec pro et 4eme



ne comptent pas pour la pondération

Service hebdomadaire à ASSURER					
Horaire	18,00	x temps	100%	18,00	
Réductions et majorations de service					
1 ^{ère} chaire				-1	0
Minoration				0	
Majoration				0	
Décharges					
Total à ASSURER				17,0	18

Services hebdomadaires à EFFECTUER		
	H. heb.	
Face à face	16,95	
Pondération CPGE	0,00	
Pondération BTSA	0,00	
Total	16,95	
Autres activités	H. heb.	Sur SCA
Total à EFFECTUER	16,95	

Bilan Fiche de service	-0,05	-1.05
Heures supplémentaires années	0,00	

* Perte première chaire + pas de pondération du cycle terminal pro → une heure de service en plus à effectuer dit « sous-service »(administration)

Bilan :
 → augmentation du temps de service hebdomadaire à effectuer
 → Indemnité pour compenser les 7h en Bac pro

Cas 3c : un enseignant en cycle terminal professionnel et en BTS : une diminution de son service hebdomadaire à effectuer d'une heure

Service: 5,59 h en BTS
14,31 h en 1^{ère} et Term Pro



Si pondération cycle terminal filière pro

Service hebdomadaire à ASSURER

Horaire	18,00	x temps	100%	18,00
Réductions et majorations de service				
1 ^{ère} chaire				-1
Minoration				0
Majoration				1
Décharges				
Total à ASSURER				18,0

0

0

Services hebdomadaires à EFFECTUER

	H. heb.	
Face à face	19,90	
Pondération cycle terminal	0,00	1
Pondération BTSA	1,40	
Total	21,30	22,30
Autres activités		
	H. heb.	Sur SCA
Total à EFFECTUER	21,30	22,30

Bilan Fiche de service	3,30
Heures supplémentaires années	4,30

4,30

*** Suppression majoration de service pour classe à faible effectif**

Si pondération du cycle terminal pro → 1 heure de diminution du temps de service à effectuer

Si pas de pondération du cycle terminal pro → même temps de travail, mais indemnité pour compenser (dans la limite de 10 heures)

Cas 4 : un enseignant intervenant entièrement en secondaire : diminution de son service hebdomadaire à assurer 48 minutes

Service: 1,5 h en seconde pro
 9 h en seconde
 0,83 h de vie de classe
 8 h en STAV (dont 3h de TP)

ne compte pas pour la pondération

Service hebdomadaire à ASSURER				
Horaire	18,00	x temps	100%	18,00
Réductions et majorations de service				
1ère chaire				0
Minoration				0
Majoration				0
Décharges				
Total à ASSURER				18,0

Services hebdomadaires à EFFECTUER		
	H. heb.	
Face à face	19,33	
Pondération cycle terminal	0,00	0,8
Pondération BTSA	0,00	
Total	19,33	20,13
Autres activités		
	H. heb.	Sur SCA
Total à EFFECTUER	19,33	

Bilan Fiche de service	1,33
Heures supplémentaires années	1,33
	2,13

*Apparition de la pondération avec prise en compte des groupes de TP, AP...

* Bilan : Une diminution de son temps de service (- 48 minutes)

Quelles conclusions pour l'enseignement agricole ?

Pour le SNETAP-FSU, ces exemples montrent que les enseignants seront diversement affectés par ces nouvelles mesures, notamment pour les enseignants des LEGTPA, qui accueillent à la fois des filières générales, technologiques et professionnelles.

En revanche, les enseignants des LPA seraient plus touchés par une augmentation de leur temps de service si le dispositif de pondération (1,1) n' était pas élargi au cycle terminal professionnel et si, comme la DGER a pu le laisser entendre, le dispositif de majoration pour effectif réduit était maintenu !

C'est donc fort de ces constats que le SNETAP compte aborder la négociation.

Les échéances

A l'Éducation Nationale :

- Discussion en cours pour préciser les règles relatives aux autres missions
- Abrogation des décrets de 1950
- Sortie des décrets, arrêtés et circulaires d'application en avril 2015
- Application du nouveau décret à la rentrée septembre 2015

Dans l'enseignement agricole : septembre 2016

- À la demande du SNETAP-FSU, négociations sur la réécriture du décret du 16 juillet 1971, « *à partir du 1^{er} semestre 2015* » (agenda social du Ministère)
- 1^{ere} réunion le 15 avril 2015

Congrès SNETAP (Arras–Avril 2014) extrait de la motion corporative

« Le SNETAP-FSU n'adhère pas aux propositions faites par le Ministère de l'Éducation Nationale sur le service des enseignant-e-s et remarque qu'elles sont inquiétantes en terme de temps de travail pour la plupart des professeur-e-s des lycées agricoles publics ...

... Le congrès condamne le refus des responsables du Ministère de l'Agriculture de discuter des obligations de service des enseignant-e-s de l'Enseignement Agricole Public »

Les positions du SNETAP

NON à la définition locale du service

POUR un statut national défini par décret :

- qui fixe un service hebdomadaire
- qui reconnaît les enseignements spécifiques (TIM, ESC et Techniques Documentaires)
- qui précise le cadrage national des fonctions de professeur principal et de professeur coordonateur, avec attribution de décharges horaires

NON à l'augmentation de la charge de travail

Le système d'indemnités au lieu de décharges, tel qu'il est prévu à l'EN pour la voie professionnelle, est de fait une augmentation du temps de travail, qui entraînerait de nouvelles suppressions de postes

POUR

- une extension de la pondération 1,1 à la filière professionnelle
- une augmentation de la pondération BTSA qui compense la perte de la 1ère chaire
- une sécurisation réglementaire de la coordination avec l'inscription, dans le statut, des décharges (et pas seulement la note de service du 20 septembre 1993)
- la suppression de la majoration « classe à faible effectif »

Quelle mobilisation ?